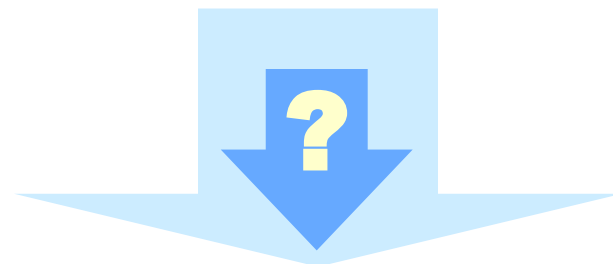
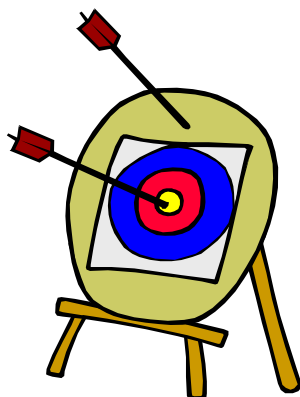
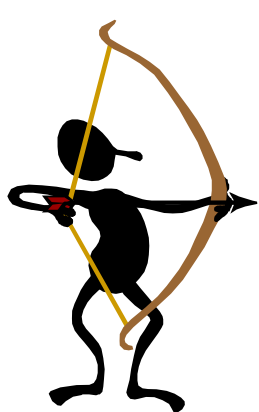




# Objectifs

**Garantir une protection sociale** des professionnels du sport et des personnes assurant l'encadrement

**Adapter les règles** générales aux spécificités du monde sportif



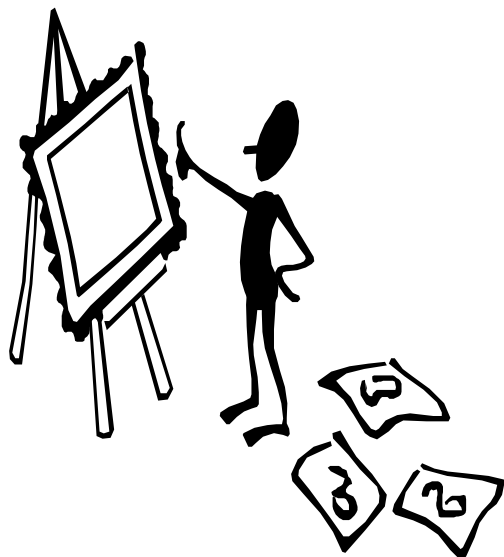
- Règles tenant compte du bénévolat
- 3 modes de calcul différents

# La frontière entre bénévolat et salariat

**Le bénévolat exclut toute rémunération**, de quelque manière que ce soit (*ni salaire, ni primes, ni avantages en nature*).

Seuls peuvent donner lieu à indemnisation, sans remettre pour autant en cause le bénévolat, les frais de déplacement et repas éventuels.

Ces indemnités représentatives de frais doivent être justifiées par les circonstances de fait, et utilisées conformément à leur objet



**Possédera la qualification d 'employeur, l'association qui :**

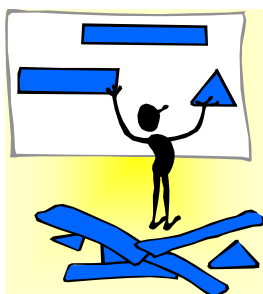
Confiera à une personne, d'une façon continue ou occasionnelle, un travail quelconque moyennant le versement d'une rémunération, quels que soit :



le montant de celle-ci

la forme sous laquelle elle se présente  
(espèces, avantages en nature logement,  
véhicule, repas,...)

# les cotisations sociales :



Toute activité sportive, dès lors qu'elle est rémunérée, entraîne l'assujettissement à la Sécurité sociale, et donc le paiement de cotisations.

La base de calcul des cotisations est constituée de l'ensemble des sommes allouées, seuls pouvant être déduits les remboursements de frais professionnels justifiés.

# Quelle rémunération prendre en compte ?

- ✓ le salaire
- ✓ les primes de match, de transfert, d'engagement...
- ✓ les récompenses versées en contrepartie de l'inscription ou de la présence du sportif à une manifestation
- ✓ les autres avantages en espèces : la prise en charge de tout ou partie de l'impôt dû par le sportif, de la taxe d'habitation, des frais médicaux...
- ✓ les avantages en nature : logement, nourriture, véhicule...



# Quels éléments sont exclus ?

- ✓ les récompenses liées au résultat, s'il n'existe aucun lien de subordination
  
- ✓ les frais engagés personnellement par le sportif pour le compte du club, dans la mesure où leur utilisation peut être justifiée

# Modalités de calcul

Trois modalités de calcul qui suivent l'ordre croissant des rémunérations versées :

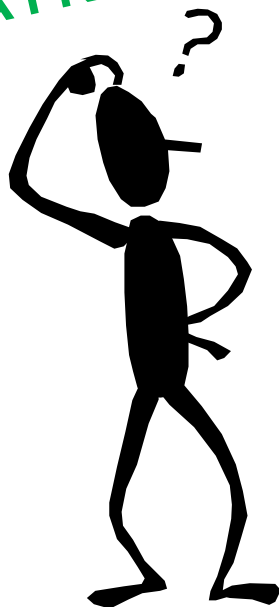
- la **franchise**
- le **forfait**
- la **règle générale**



# Peut bénéficier de la franchise :

1

LA FRANCHISE



L'association, le club sportif ou la section sportive d'un club omnisports (si sa comptabilité est individualisée), employant moins de 10 salariés permanents (sportifs non compris) au 31 décembre de l'année précédente

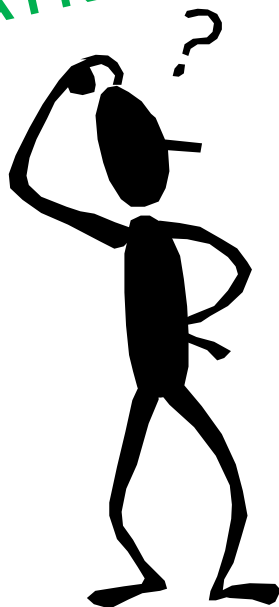
Et si vous rémunérez un sportif, une personne qui assure des fonctions indispensables à la tenue des manifestations sportives (guichetiers, arbitres, commissaires, accompagnateurs, laveurs de maillots...).

# Sont exclus de la franchise :

► Bourgogne

1

LA FRANCHISE



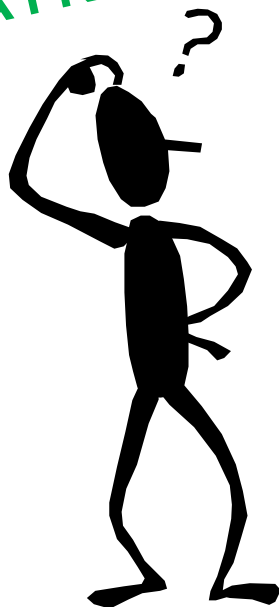
- ✓ Le moniteur, l'éducateur ou le professeur enseignant un sport ;
- ✓ L'entraîneur ;
- ✓ Les dirigeants et administrateurs salariés ;
- ✓ Le personnel administratif, médical et paramédical.

# Montant de la franchise



1

LA FRANCHISE



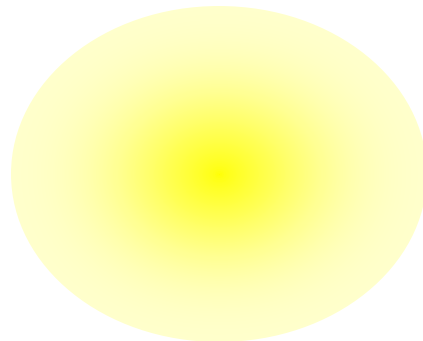
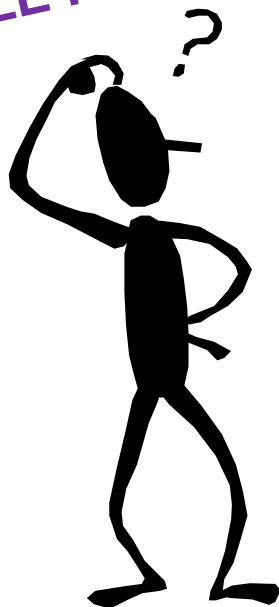
**126 €** par manifestation

Au 01/01/2017

# Conditions d'application :

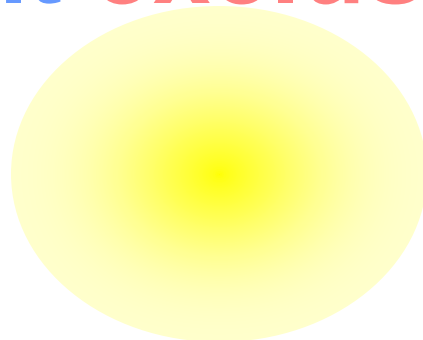
2

LE FORFAIT



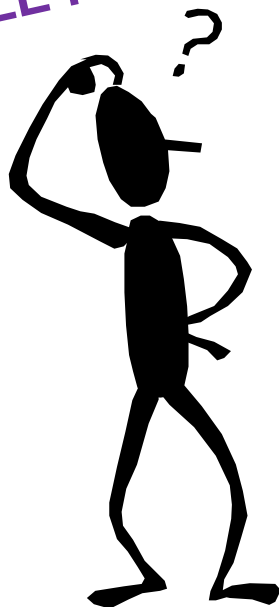
Être un organisateur, une association, un club, affilié à une fédération agréée par le Ministre chargé des sports

# Sont **exclus** du forfait



2

LE FORFAIT



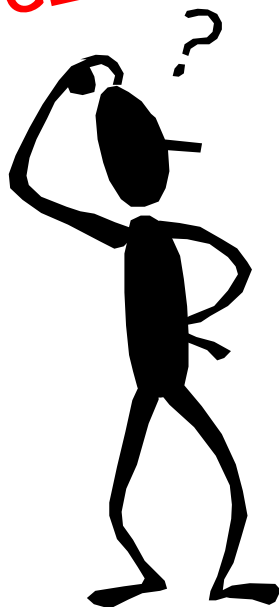
- ✓ les dirigeants et administrateurs salariés ;
- ✓ le personnel administratif, médical et paramédical.

# Montants des assiettes forfaitaires

**2****LE FORFAIT**

Rémunération brute	Assiette forfaitaire
Inférieure ou = à 438 €	49 €
De 439 € à 585 €	146 €
De 586 € à 780 €	244 €
De 781 € à 975 €	342 €
De 976 € à 1 121 €	488 €
Supérieure ou = à 1 122 €	Salaire réel

# Dispositions de droit commun :

**3****LA RÈGLE GÉNÉRALE**

Les cotisations doivent être calculées sur le salaire réel, dès le 1<sup>er</sup> euro versé, lorsque la rémunération brute mensuelle est supérieure à 115 SMIC horaire (1 122 euros au 01/01/2017).

La règle de droit commun s'applique notamment d'office aux structures à but lucratif et aux personnes exclues des dispositifs de la franchise ou du forfait.

# Faciliter la vie des associations...

**Les offres de services dédiées du réseau Urssaf :**

